

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2021-05

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ENTRETIEN
ET L'INSTALLATION DE SYSTÈME D'ÉVACUATION
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 L'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2,r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;
- 2 L'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;
- 3 L'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 4 L'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;
- 5 Le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;
- 6 Un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement pourvoyant à l'entretien et l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

DÉFINITIONS

ARTILCE 3

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Fosse septique »

Une fosse septique de béton armé construite sur place ainsi que toute fosse septique préfabriquée conforme à la norme NQ 3680-905;

Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévues à l'article 11.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

« Système d'évacuation et de traitement des eaux usées »

Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée.

« Résidence isolée »

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« L'inspecteur »

L'inspecteur en environnement de la municipalité, le fonctionnaire désigné par résolution ou une firme ou organisme compétent désigné par la ville.

ENTRETIEN OU INSTALLATION

ARTILCE 4

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en rend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

ARTICLE 5

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

POUVOIR DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7

L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 8

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit laisser pénétrer l'inspecteur sur la propriété.

ARTICLE 9

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès au système d'évacuation et de traitement des eaux usées. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 10

Avant que l'inspection ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être au moins 48 heures avant la visite et les travaux, le cas échéant.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 11

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Présentation du projet :	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2021 (Résolution no 2021-44)
Publication (Écho des chutes) :	5 mars 2021
Entrée en vigueur :	5 mars 2021